



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

- 4 DEC. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension d'un élevage de porcs naisseur
situé à Caden (56)
reçu le 4 octobre 2013

Préambule

Par courrier du 1er octobre 2013, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet d'extension de la SCEA Le Pâtis consistant en l'extension de son élevage de porcs naisseur.

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement).
Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 8 octobre 2013.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS), rendu le 29 octobre 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

Le projet présenté par la SCEA Le Pâtis, élevage de porcs naisseur de la commune de Caden, consiste en l'accroissement de sa capacité de production (hausse de 51 % du nombre d'animaux-équivalents), permise par la reprise de droits à produire de l'azote suite à la cessation de deux élevages engraisseurs. Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sera concernée par la directive européenne relative aux émissions industrielles suite à l'évolution de son activité. Elle se situe en zone d'excédent structurel et hors zone d'action complémentaire. Les effluents seront principalement épanchés et les parcelles utilisées appartenant au sous-bassin-versant de l'Arz affluent de l'Oust, peu documenté en termes de qualité des eaux, mais porteur d'une biodiversité sensible à son évolution, non mise en avant par l'étude.

Les enjeux du projet, notamment la préservation qualitative des eaux, le paysager et la qualité de vie, méritent une évaluation plus approfondie.

Cette insuffisance, associée à une présentation imprécise des effets du projet et des mesures projetées, gêne la lecture de l'évaluation environnementale mais, au-delà de ces aspects, fréquemment reliés à la forme utilisée, l'analyse des données fournies permet de considérer que le projet sera acceptable pour l'environnement sous réserve d'ajustements de l'évaluation, de mise en place d'un suivi adéquat ainsi que de modifications ponctuelles du projet.

L'Ae recommande en particulier une meilleure prise en compte des enjeux touristiques, une amélioration de l'intégration paysagère du projet et, sur le plan de l'enjeu majeur de la prévention du risque de pollution diffuse, une révision du plan à proximité de l'étang du Moulin Neuf associée à une expertise plus fine de l'effet des épandages sur ce lieu de baignade.

Elle suggère aussi l'ajout d'une mesure de suivi particulière destinée à vérifier l'absence de dégradation du cours d'eau, exutoire d'une partie du plan d'épandage, au vu d'un déséquilibre entre apports en nutriments et exportations par les cultures.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

La SCEA Le Pâtis, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Pâtis » sur le territoire communal de Caden, projette d'accroître la production de son élevage de porcs naisseur à hauteur de 2 785 animaux-équivalents (AE) soit une hausse de 53 %.

L'évolution du nombre de truies imposera la prise en compte de la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED). La possibilité de produire davantage d'azote provient de la cessation de deux élevages porcins spécialisés en engraissement (communes de Caden et d'Allaire), après réduction de 10 % sur les quantités reprises¹. Une troisième structure, cadenaïse, récupère une partie des droits issus de ces opérations.

L'Ae recommande de mieux renseigner le comparatif état initial-état futur, pour faciliter la compréhension du projet. En l'état, l'extension projetée et les modifications des exploitations existantes semblent constituer dans les faits un véritable programme de travaux simultanés dont les effets devront être analysés dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande que cet aspect soit analysé et que le cas échéant le dossier soit enrichi des éléments d'évaluation proportionnée des impacts induits par les modifications des autres exploitations mais aussi des évolutions globales des impacts induits par l'augmentation du nombre d'animaux-équivalents sur le périmètre considéré (les exploitations concernées).

Le projet présenté comprend le réaménagement d'un local pour l'obtention de places additionnelles de maternité et de post-sevrage, la construction d'un bâtiment de 1 560 m², placé dans le prolongement de l'existant pour 432 gestantes, équipé d'un système de raclage en V des déjections² et servant, dans sa partie nord, de hangar à compost (274 m²). Une nouvelle fosse, de 703 m³, sera également installée, permettant une hausse de capacité de stockage de 35 %.

Les locaux, désaffectés suite aux deux cessations d'activité, seront vidés, nettoyés et fermés. Les silos seront également démontés. L'état général de ces bâtiments n'est pas précisé. L'alimentation sera importée localement (sa quantité annuelle est estimée à 1 132 tonnes). L'eau consommée par les animaux et utilisée pour le nettoyage des ateliers (7 719 m³ par an) proviendra d'un forage privé existant.

Le lisier ainsi que la phase liquide des déjections raclées seront épandus (volume annuel estimé à 5 116 m³), permettant d'éliminer 86 % de la production d'azote estimée à 14 274 unités par an. Le hangar susmentionné permettra la transformation de la fraction solide des effluents, avant exportation hors zone d'excédent structurel (174 tonnes de déjections solides, qui donneront après maturation 87 tonnes de compost par an).

Le plan d'épandage, positionné au nord de l'élevage et distant de 6 à 9 km, est construit avec 4 prêteurs de terres, dont les parcelles se rattachent au bassin-versant de l'Arz, affluent de l'Oust³, et aux territoires communaux d'Allaire, de Malansac et de Saint-Jacut-Les-Pins.

Les parcelles de ce dispositif forment, pour chaque cocontractant, des ensembles bien groupés, totalisant 138,66 hectares épandables. La qualité du réseau hydrographique identifié comme concerné par le projet est moyenne pour l'azote et bonne pour le phosphore. Le plan

1 Déduction imposée par la localisation du projet en zone d'excédent structurel (ZES)

2 Permettant leur séparation en deux phases (solide-liquide, de manière schématique)

3 Les réseaux hydrographiques concernés sont visés par le SAGE Vilaine

d'épandage évite les zones humides et ses parcelles sont fréquemment environnées de milieux boisés.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2-1 Qualité du dossier

Le dossier est composé d'un résumé non technique, de la présentation de l'installation, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers ainsi que d'une notice relative aux aspects hygiène et sécurité. Cet ensemble est assez clair et correctement illustré. Le nom, la qualité et la structure d'appartenance du rédacteur sont précisés.

Les résumés non techniques de ces deux études restent trop généraux, notamment dans leur présentation des effets et mesures qui pourraient s'appliquer à la plupart des ICPE « élevage ».

L'Ae recommande de supprimer les éléments inutiles à la démonstration et de compléter celle-ci par les éléments spécifiques de ces études, tout en conservant une présentation accessible au grand public.

La structure du dossier gagnerait d'ailleurs à être redéfinie afin d'améliorer sa lecture. Ainsi, par exemple, certains effets sont identifiés et commentés dans la partie « état initial », l'épandage est présenté comme un effet alors qu'il est une composante du projet, et le risque de pollution diffuse, qui concerne le milieu « eau », n'est traité que dans l'étude des dangers alors qu'il devrait être évalué par l'étude d'impact.

L'Ae recommande donc de revoir la forme du dossier mis à disposition du public.

Enfin, l'Ae note que les performances attendues des mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets dommageables ou les risques sont généralement évoquées, sans le degré de précision exigée.

L'Ae recommande de compléter ces indications par la présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets et d'exprimer sans ambiguïté l'engagement du pétitionnaire à les mettre en œuvre.

2-2 Qualité de l'analyse

La justification du choix du projet et des alternatives envisagées repose principalement sur des motivations économiques. La mise aux normes « bien-être » des truies, le compostage d'une partie des déjections et la mise en place d'un raclage en V des déjections correspondent toutefois à une logique de moindre impact environnemental, et sont par ailleurs assimilés à un recours aux meilleures techniques disponibles (MTD), attendu par le classement « IED » de l'exploitation.

Comme mentionné supra, l'évaluation du projet devrait intégrer la restructuration externe liée au projet (EARL Méridan). Même si cette dernière doit s'effectuer à production d'azote constante, la démonstration de l'adéquation de l'ensemble des modifications projetées, mesures comprises, avec le fonctionnement durable des milieux concernés devra être produite.

La sensibilité des milieux, notamment sur le plan de la qualité du réseau hydrographique, est analysée sur la base des données publiques disponibles (un seul point de relevé, en situation amont vis-à-vis de l'épandage) : cette expertise mérite d'être affinée sur le plan spatial pour corriger l'identification imprécise du sous-bassin versant concerné et mieux proportionnée au vu des enjeux écologiques portés par le cours d'eau principalement concerné par le projet (cf. partie 3).

D'autres données de l'état initial ne sont pas présentées dans le corps de l'étude d'impact : qualité des sols, inventaire des zones humides, sensibilité à l'érosion. Ces données sont prises en compte néanmoins, de fait, au travers de l'analyse fine réalisée pour l'élaboration du plan d'épandage (hormis pour le risque d'érosion, au vu de l'oubli des distances aux cours d'eau qu'intègre normalement cette expertise). Enfin, sur le plan des nuisances, l'impact actuel de l'élevage et celui du milieu environnant ne sont pas quantifiés. L'étude ne confère pas de valeur touristique à l'aire de vie du projet, partie prenante des Landes de Lanvaux, au patrimoine naturel et culturel diversifié mais non exprimé.

L'Ae recommande de mentionner ces différents enjeux, ce qui permet de justifier soit l'absence d'impact notable, soit la pertinence des mesures prises pour les pallier.

L'analyse ne traite pas des effets paysagers, ni de certaines nuisances. L'évolution des émissions d'ammoniac est estimée mais sans incorporer les pertes dues au compostage (près de 50 % pour la fraction d'effluent concernée), du même ordre de grandeur que la hausse des émissions calculée.

L'Ae recommande de mener à son terme cette expertise, en prenant en compte les autres activités émettrices locales, manifestement abondantes, et en évaluant l'ordre de grandeur des retombées au sol à la même échelle pour pouvoir juger de leurs effets.

Le démontage des silos des locaux désaffectés, qui peut être perçu comme un effet positif du projet, aurait pu être relevé par l'étude. Enfin, l'évolution de la production de porcs charcutiers, reliée à celle des porcelets produits destinés à l'engraissement, aurait pu être prise en compte en tant qu'effet indirect du projet.

La compatibilité du projet avec les schémas, plans et programme susceptibles de concerner ses impacts a été examinée. Le document d'urbanisme permet la construction, le projet étant situé en zone agricole, et autorise la suppression des arbres que requiert la nouvelle construction car non classés comme élément de paysage à préserver. La compatibilité des effets projetés avec les objectifs du SAGE Vilaine, validée par l'étude, est globalement vérifiée.

3 Prise en compte de l'environnement

L'absence de prise en compte de la dimension de programme de travaux, signalée en 2, ne permet pas d'affiner correctement l'impact du projet sur l'environnement, notamment sur les enjeux habituels pour ce type de projet (évolution de la pression en azote et phosphore, qualité du paysage, évolution des impacts olfactifs et sonores).

L'Ae recommande l'évaluation de ces différents aspects afin de confirmer une bonne maîtrise de l'impact environnemental global du projet.

La suite du présent avis concerne donc le projet au sens strict (effets de l'évolution du seul site du Pâtis et du mode de traitement des déjections projeté).

3-1 Préservation de la qualité des eaux courantes et des habitats aquatiques associés.

Malgré une mise en forme qui manque de clarté, il convient de relever la qualité du travail d'évitement des zones humides sur le plan d'épandage, affinant les données localement disponibles (inventaire communal).

L'Arz et ses rives sont partiellement classés en Natura 2000 et/ou en ZNIEFF de type 1 et l'étude ne se réfère qu'à la distance du projet au site pour conclure à l'absence d'incidence sur ces sites ou zonages. L'argumentation devra être complétée pour parvenir à une telle conclusion au vu :

- de la présence d'espèces et d'habitats⁴ sensibles ou définis par la qualité de l'eau pour ces deux statuts indicateurs de biodiversité remarquable et,
- de la réception, en trois points de ce cours d'eau, de la totalité des écoulements du plan d'épandage (en termes de « trajet hydraulique »).

L'équilibre entre imports en nutriment et exports par les cultures, en azote et phosphore, élément de prévention des pollutions diffuses, est globalement acceptable.

Les terres mises à disposition par M. Daboville font cependant exception à cette tendance moyenne (excès respectifs de 17 et 40 % par rapport aux exportations de ces deux éléments) mais cette particularité apparaît comme induite par un faible rendement des prairies qu'il conviendra de confirmer. Si cette donnée est maintenue, l'Ae recommande la mise en place d'un dispositif de suivi de l'impact particulier au vu de sa configuration hydrographique simple permettant d'évaluer et comparer un point d'entrée et un point de sortie.

Hormis la modification attendue pour le plan d'épandage mentionnée au 3-3 ci-après, au titre de l'enjeu sanitaire, et au vu de diverses caractéristiques positives⁵, le projet apparaît au final correctement défini pour ne pas générer une dégradation de la qualité des eaux compte-tenu des enjeux qualitatifs du secteur.

3-2 Préservation du paysage

Le projet et son plan d'épandage sont principalement situés sur le plateau de Questembert, à proximité de sites d'intérêts touristiques (littoral, paysages des Landes de Lanvaux). L'atlas paysager du Morbihan, non exploité par l'étude d'impact, identifie, pour ce secteur, l'importance de la préservation de l'ambiance paysagère formée par les alternances d'espaces ouverts et végétalisés. Ce document insiste plus spécifiquement sur la maîtrise de l'urbanisation et sur l'intégration des bâtiments d'élevage, notamment par le recours au bardage bois ou aux couleurs sombres.

Il aurait été opportun que le dossier précise l'aspect extérieur du nouveau bâtiment, qui serait de teinte plutôt claire, et le nombre de points de vue utilisé, assez réduit, et permette de cerner

⁴ Loutre, chabot, frayères à lamproie...

⁵ Fréquence des boisements, jouxtant les parcelles épandues capables de contrer une pollution diffuse accidentelle, capacité de stockage du lisier de près de 10 mois, proportion de prairies sur le plan d'épandage (assouplissement du calendrier), proportion de couverts hivernaux.

l'efficacité des filtres végétaux pour la construction, constituant avec l'existant un linéaire conséquent (environ 150 m). Il devrait aussi prendre en compte le contexte local du site, soit la proximité immédiate d'une structure d'hébergement (gîte), dans un quartier caractérisé par la présence de nombreux bâtiments d'exploitation, en partie désaffectés.

L'Ae recommande donc de mieux expliquer la prise en compte des impacts paysagers et de proposer les mesures d'atténuation prises au vu des recommandations de l'atlas paysager.

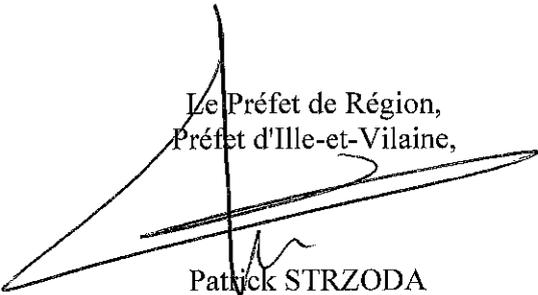
3-3 Qualité de vie (bruits, odeurs) et santé

L'extension de l'élevage se traduira également par une augmentation de ses effets sonores et olfactifs actuels. Même si certaines composantes du projet⁶ contribueront à une régulation partielle de cette évolution, la proximité d'habitations à moins de 100 m de l'élevage justifierait la production d'une évaluation complète des effets du projet sur le plan des odeurs et du bruit, qu'il conviendra de replacer dans un état initial complet, en statuant en particulier sur les impacts du circuit d'auto-cross proche du projet.

Enfin et surtout, le sous-plan d'épandage correspondant aux parcelles prêtées par M. Le Borgne devra faire l'objet d'une modification et d'une analyse plus fine des impacts du projet : l'étude n'identifie effectivement pas l'enjeu que constitue le site de baignade aménagé de l'étang du Moulin Neuf, récepteur des eaux issues du versant épandu, ni sa situation sanitaire⁷.

L'Ae recommande une évaluation plus fine de la contribution potentielle du sous-plan d'épandage concerné, après révision de sa configuration pour tenir compte du respect des distances d'exclusion réglementaires⁸.

Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA

6 Dispositif de raclage en V, alimentation biphase, et utilisation d'une rampe à pendillards pour faciliter l'incorporation au sol des effluents.

7 Forts développement de cyanobactéries en été depuis 2006 perturbant les activités de pêche, baignade et de navigation.

8 Surface correspondante de l'ordre de 2 ha.

Annexe : tableau comparatif de la situation avant et après projet (construit sur la base des données présentées dans le dossier)

Etat actuel				Projet					
Structure	Nombre d'AE ^(b)	N autorisé	Production de lisier et d'unités d'azote à épandre	Surface apte à l'épandage et pression en nutriments	Structure	Nombre d'AE ^(b)	N autorisé	Production de lisier et d'unités d'azote à épandre	Surface apte à l'épandage et pression en nutriments
SCEA Le Pâtis ^(a)	1 815 correspondant à : 520 truies, 1 050 porcelets, 45 cochettes (b)	>=9449	3 894 m ³ +54 t / 9449 uN	?	SCEA Le Pâtis	2 785 / -780 truies, -1 836 porcelets, -78 cochettes	9 449+2 369-10 %+3744-10 % = 14 951	5 116 m ³ +174 t de compost (c)/ 14 274 uN (12 332 en lisier brut et en phase liquide+ 1 942 (c) en compost)	138,66 ha / 89 uN par ha
Élevage de M. LANOË J. (Caden)	718 porcs charcutiers	7000 uN= 2 369+ 4 631	7000 ? (au plus)	?	Cessation (bâtiments conservés pour stockage de matériel)	-	-	-	Usage des terres ?
EARL Méridan	X ?	?	Y ?	Z ?	EARL Méridan	X+448 (reprise d'un bâtiment existant)	Y+4 631-10 %	?/ Y+ 4 168	Z ?+?
SCEA Rouxel Tueal (Allaire)	384 porcs charcutiers	≥ 3 744	?/3-744 uN		Cessation			-	Usage des terres ?
TOTALUX	2 469 + X AE	-	20 193+Y ?	?		2 785 AE		?/ N à ép : Y+16 500	?

(a) arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008.

(b) valeurs en animaux-équivalents (AE) des différents stades : 3, 0,2 et 1, pour les truies, porcelets et cochettes ou porcs charcutiers, respectivement.

(c) valeurs avant transformation du compost (export final de 87 tonnes correspondant à 971 uN, après évolution du mélange paille+déjections).